

M.E.S., Numéro 121, Janvier-Mars 2022

<https://www.mesrids.org>

Mise en ligne le 20 janvier 2022

ISSN : 2790-3109 | ISSN Lié : 2790-3095

DROITS SUCCESSORAUX DE L'ENFANT NE HORS MARIAGE MAIS NON RECONNU DU VIVANT DE SON AUTEUR EN DROIT POSITIF CONGOLAIS ».

par

Jean-Claude TSHIBANGU MWAMBA

Professeur Associé

Iris MASSA GAFUTSHI

KADIMA NTEKESHA

Assistants,

(Tous) Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

L'article 591 du Code de la famille dispose que : « Tout enfant congolais a un père et une mère. Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage ». L'article 593 al 2 renchérit : « Toute discrimination entre congolais basée sur les circonstances dans lesquelles leur filiation a été établie, est interdite ». La lecture déductive de ces dispositions légales nous fait admettre que le législateur congolais met tous les enfants sur un pied d'égalité, quelle que soit leur origine de naissance.

Pourtant, l'article 758 al 1 du même Code dispose que : « Les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs forment la première catégorie des héritiers de la succession ». Il se dégage de cette disposition légale, quatre groupes d'enfants, à savoir :

- les enfants nés dans le mariage ;
- les enfants nés hors mariage mais affiliés du vivant du de cujus ;
- les enfants adoptés par le de cujus ;
- les enfants nés hors mariage mais non affiliés du vivant du de cujus.

De la lecture littérale de cette disposition, il ressort que seuls les trois premiers groupes d'enfants sont héritiers de la première catégorie.

Partant de la situation ci-haut décrite, peut-on affirmer l'existence de l'égalité entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage en matière de succession ? Les enfants nés hors mariage mais non affiliés du vivant du de cujus sont-ils au regard de l'article 758 alinéa 1 exclus de la succession ? Certainement, les articles 614 al. 3, 616 al. 2 et 852 du même code répondent positivement à ces préoccupations.

INTRODUCTION

Le développement du thème au centre de la présente étude commence par un balisage conceptuel en vue d'éviter toute ambiguïté en la matière. Ce débat porte sur les concepts succession, ouverture de la succession et conditions pour succéder. Ce mot introductif se clôture par la justification de notre choix du sujet axé sur : *les droits successoraux de l'enfant né*

hors mariage mais non reconnu du vivant de son auteur en droit positif congolais.

A propos du terme succession, il désigne d'abord la transmission à cause de mort (art. 755 CF), ensuite, l'ensemble des biens (patrimoine) transmis à cause de mort (art. 756, 794 et 800 CF), et enfin, il désigne les personnes (successeurs) appelées à recueillir le patrimoine du de cujus (art.725 al. 1 et 3, et 728 pt 2 CF).

S'agissant de l'ouverture d'une succession, elle renvoie au « fait qui autorise les héritiers à prendre possession des biens de la personne décédée et qui en transmet la propriété ».51

D'après l'article 755 du Code de la famille, la succession d'une personne décédée est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence. C'est donc le domicile qui détermine le lieu d'ouverture de la succession. A défaut de domicile connu, la succession s'ouvre au lieu où elle avait sa dernière résidence habituelle.52

Il convient de souligner comme le note F. Tshibangu Tshiasu Kalala, que la détermination du lieu d'ouverture de la succession présente un intérêt certain, en ce sens qu'elle permet de désigner le tribunal compétent pour connaître de toutes les contestations d'ordre successoral.53

En ce qui concerne les conditions pour succéder, le successeur devra en remplir trois : la capacité successorale, l'appartenance à la famille du de cujus, l'absence d'indignité.

La capacité successorale suppose l'existence juridique au moment de l'ouverture de la succession. Néanmoins, l'enfant conçu est considéré comme existant lorsqu'il s'agit de son intérêt, et donc, il peut succéder.

Au sujet de l'appartenance à la famille du de cujus, le Code de la famille inclut tous les parents dans le cercle des héritiers tout en établissant une hiérarchie entre les catégories de ces derniers.

Enfin, on aligne aussi l'absence d'indignité. Par l'indignité de succéder, il faut entendre une sorte de déchéance du droit de succéder qui frappe un héritier en raison des torts graves qu'il a pu avoir envers le défunt et même envers la mémoire du défunt.54

51 A. VERBRUGGET, « Aperçu du régime successoral coutumier au Burundi », in *Revue juridique et de droit coutumier du Rwanda et Burundi*, n°2, 1966, pp.49 et s.

52 J-C. TSHIBANGU MWAMBA, *Droit civil, Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, cours, Ed. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2020, p.65.

53 F. TSHIBANGU TSHIASU KALALA, *Droit civil : Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, 2^{ème} Ed. revue, CADICEC, Kinshasa, 2026, p.93.

54 J. FLUOR, *Cours de droit civil*, 4^{ème} licence, Université de droit et Droit, d'Economie, et de sciences d'AIX-Marseille III, 1962-1963, p.517, inédit.

L'héritier qui est frappé d'une telle déchéance, ne peut donc pas succéder au de cujus.

Pour mettre un terme à ce mot introductif, passons à la justification de la thématique au centre de cette étude. L'article 591 du Code de la famille dispose que : « Tout enfant congolais a un père et une mère. Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans ou hors mariage ». L'article 593 al 2 renchérit : « Toute discrimination entre congolais basée sur les circonstances dans lesquelles leur filiation a été établie, est interdite ». La lecture déductive de ces dispositions légales nous fait admettre que le législateur congolais met tous les enfants sur un pied d'égalité, quelle que soit leur origine de naissance.

Pourtant, l'article 758 al 1 du même Code dispose que « Les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs forment la première catégorie des héritiers de la succession ». Il se dégage de cette disposition légale, quatre groupes d'enfants, à savoir :

- les enfants nés dans le mariage ;
- les enfants nés hors mariage mais affiliés du vivant du de cujus ;
- les enfants adoptés par le de cujus ;
- les enfants nés hors mariage mais non affiliés du vivant du de cujus.

De la lecture littérale de cette disposition, il ressort que seuls les trois premiers groupes d'enfants sont héritiers de la première catégorie.⁵⁵

Partant de la situation ci-haut décrite, peut-on affirmer l'existence de l'égalité entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage en matière de succession ?

Les enfants nés hors mariage mais non affiliés du vivant du de cujus sont-ils au regard de l'article 758 alinéa 1 exclus de la succession ?

Certainement, les articles 614 al. 3, 616 al. 2 et 852 du même code répondront positivement à nos préoccupations.

Cette étude s'articule en deux points. Le premier circonscrit la place de l'enfant né hors du mariage. Le second analyse le droit à la vocation héréditaire et au partage de l'enfant né hors mariage non reconnu du vivant de son auteur. Une brève conclusion met un terme à ce travail.

I. PLACE DE L'ENFANT NE HORS MARIAGE

La place de l'enfant né hors mariage soulève deux questions concernant la première de l'affiliation, la seconde de ses droits.

1.1. L'affiliation

S'agissant de la reconnaissance de l'enfant né hors mariage ou affiliation, l'une des opinions fondamentales du droit congolais en matière de filiation est que tout enfant congolais doit avoir un père. La loi tient, en effet, à éviter la situation des enfants sans père. D'où, la présomption légale de paternité pour tout enfant né dans le mariage.⁵⁶

Le Code de la famille innove dans le vocabulaire en utilisant le concept "affiliation" pour signifier la reconnaissance obligatoire par le père de son enfant né hors mariage

La loi pose, en effet, le principe que "Tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les douze mois qui suivent sa naissance".⁵⁷

Il en résulte que l'affiliation de l'enfant né hors mariage doit être faite avant que celui-ci n'accomplisse une année d'existence.

Si ce délai est écoulé sans que l'affiliation ne puisse se réaliser, celle-ci reste toujours possible, mais moyennant une pénalité pour cause d'affiliation au-delà du délai légal.⁵⁸

Il sied de relever que l'affiliation d'un enfant né hors mariage revêt trois caractères qui sont obligatoire, irrévocable et exclusif.

Le caractère obligatoire résulte de ce que tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les douze mois qui suivent sa naissance, si cette affiliation n'était pas faite dès la conception de cet enfant. Une fois faite, l'affiliation ne peut être révoquée.⁵⁹

L'affiliation a enfin le caractère exclusif en ce que, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affiliation, nulle autre affiliation ne peut être admise, à moins que la première ait été contestée avec succès.⁶⁰ Autrement, aucun enfant ne peut faire l'objet de plus d'une affiliation valable, qu'elle qu'en soit la forme.

Il convient d'indiquer qu'à défaut de la présomption légale de la paternité ou d'affiliation, qu'elle soit dans ou hors mariage, la paternité peut être judiciairement déclarée sur la preuve qui en est administrée. En effet, la filiation paternelle peut être établie à la suite d'une action en recherche de paternité, si elle ne résulte pas de la présomption légale en cas de mariage ou de la déclaration obligatoire de paternité ou affiliation. Saisi de l'action en recherche de paternité, le tribunal décide suivant les circonstances de la cause si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.⁶¹

⁵⁵ BOMPAKA NKEYI, « Les droits des enfants au regard du Code de la famille », *in Justicia, Revue de la faculté de droit UNILU*, Volume 4, n°2, juillet 2011, p.9.

⁵⁶ AMISI HERADY, *Droit civil : les personnes, les incapacités, la famille*, Volume I, 3^e édition, EDUPC, Kinshasa, 2016, p.351.

⁵⁷ Article 614 al 1^{er} du Code de la famille

⁵⁸ La pénalité prévue à l'article 614 du Code de la famille consiste au paiement d'une amende allant de 50.000 à 100.000 francs congolais

⁵⁹ Article 627 du Code de la famille

⁶⁰ Article 625 du Code de la famille

⁶¹ Article 630 du Code de la famille

Ainsi décrite, l'action en recherche de paternité a un caractère exclusif en ce qu'elle appartient à l'enfant seul. Elle peut être exercée pendant la minorité de l'enfant, par la mère, même mineure. Si la mère de l'enfant est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, elle sera intentée par un membre de la famille maternelle de l'enfant, désigné par le tribunal conformément à la coutume ou par celui qui a la garde de l'enfant.

L'action en recherche de paternité, dit l'article 632 du Code de la famille, est exercée contre le père ou contre ses héritiers.

En effet, lorsque l'action en recherche de paternité est déclarée fondée par le tribunal, le jugement ainsi prononcé vaut affiliation, et mention doit en être faite dans l'acte de naissance de l'enfant⁶². Ainsi, le tribunal peut, à la demande de la mère ou du ministère public, condamner le père au remboursement de tout ou partie des frais de gésine et d'entretien pendant les neuf mois de la grossesse et de tout le temps qui a précédé l'affiliation, étant précisé que le père n'est pas à l'abri d'une condamnation pénale, en l'occurrence la servitude pénale de 10 à 30 jours et une amende ou d'une de ces peines seulement.⁶³

Les frais de gésine sont constitués de toutes les dépenses liées à l'accouchement.

Une pension alimentaire à charge du père prétendu peut être allouée par le tribunal, à titre provisionnel, à la personne qui a la garde de l'enfant, si elle est indigente, au cas où la paternité s'avère très probable.⁶⁴

D'après l'article 616 alinéa 2 du code de la famille : « si le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, un ascendant ou un autre membre de la famille doit agir en son nom ». On peut déduire de cette disposition que, si la loi impose l'affiliation même après le décès s'agissant d'un auteur mineur, elle admet aussi la même imposition dans l'hypothèse de l'auteur majeur.

Par ailleurs, aux termes de l'article 618 du Code de la famille, l'affiliation peut être réalisée soit par convention conclue entre le père et la famille maternelle de l'enfant, soit par déclaration du père, soit enfin par déclaration commune des parents.

Il en résulte trois formes d'affiliation que sont l'affiliation conventionnelle, l'affiliation par déclaration unilatérale de paternité et l'affiliation par déclaration commune des parents dont l'examen s'impose :

1.1.1. Affiliation conventionnelle

L'affiliation conventionnelle est celle qui résulte de la convention conclue entre le père et les membres de la famille maternelle de l'enfant.

Cette convention n'est cependant valable que si la mère de l'enfant, même mineure, l'accepte.⁶⁵ Sa validité est donc soumise à l'acceptation de la mère.

En effet, l'acceptation de la convention est présumée, lorsque la mère n'a élevé aucune protestation contre cette convention dans le délai d'un an à dater du jour où elle en a eu connaissance et si elle est mineure, un an après sa majorité, dans le cas où elle en avait déjà connaissance.⁶⁶ Autrement dit, le silence de la mère informée de la convention d'affiliation de son enfant vaut son acceptation. Il est ait ici d'une certaine manière application de l'adage "Qui ne dit mot consent".⁶⁷

L'affiliation conventionnelle est en principe déclarée à l'officier de l'état civil qui l'inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant ou en dresse un acte séparé. Cependant, même si elle n'y est pas déclarée, elle produit néanmoins ses effets, étant précisé que dans ce cas elle peut être prouvée par toutes voies de droit.⁶⁸

1.1.2. Affiliation par déclaration unilatérale

L'affiliation par déclaration unilatérale de paternité est celle qui émane du père qui, seul, fait la déclaration que tel enfant né hors mariage est bel et bien le fruit de ses œuvres.

Cette déclaration est faite devant l'officier de l'état civil qui l'inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant ou en dresse un acte séparé.

Etant donné que la déclaration d'affiliation est faite unilatéralement par le père, la mère ou les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent contester l'affiliation faite dans le délai d'un an à dater de celle-ci, étant précisé que le fait que l'affiliation est préjudiciable aux intérêts de l'enfant, pourra être invoqué dans cette circonstance.⁶⁹

En effet, au cas où le tribunal fait droit à la demande en contestation de l'affiliation intervenue, il désigne, afin d'éviter la situation de l'enfant sans père, le père juridique de l'enfant parmi les membres de la famille de la mère, cette décision étant susceptible de révision.

En aucun cas dit l'article 624 du Code de la famille, il ne peut être invoqué une coutume subordonnant l'affiliation de l'enfant au mariage de ses parents.⁷⁰

⁶² Article 614 al 3 du Code de la famille

⁶³ Article 639 du Code de la famille

⁶⁴ Article 638 du Code de la famille

⁶⁵ Article 619 du Code de la famille

⁶⁶ Article 619 al 3 du Code de la famille

⁶⁷ AMISI HERADY, *Op.cit.*, p.356.

⁶⁸ Article 620 du Code de la famille

⁶⁹ Article 624 al 1 et 2 du Code de la famille

⁷⁰ Article 624 al 4 du Code de la famille

1.1.3. Affiliation par déclaration commune

L'affiliation par déclaration commune est celle qui résulte de la déclaration faite ensemble par les père et mère de l'enfant devant l'officier de l'état civil.⁷¹

En effet, le Code de la famille ne précise pas, contrairement à ce qu'il fait pour les cas de l'affiliation conventionnelle et de la déclaration unilatérale de paternité, ce que doit faire par la suite l'officier de l'état civil devant qui est faite la déclaration commune d'affiliation.

Logiquement, il y a lieu de penser que l'officier de l'état civil aura le même comportement que pour les cas susmentionnés : il devra inscrire la déclaration dans l'acte de naissance de l'enfant ou en dresser un acte séparé, même si cette affiliation peut faire l'objet d'une contestation.

Tous les enfants ont, quel que soit le mode d'établissement de leur filiation et quelles que soient les circonstances de leur naissance, les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère.⁷² Enfant né dans le mariage, enfant né hors mariage, enfant jouissant de la présomption légale de paternité, enfant dont la filiation résulte d'une déclaration unilatérale du père ou d'une déclaration commune des père et mère, ou de la convention conclue entre son père et la famille maternelle, enfant dont la filiation n'est établie qu'à la suite d'une décision de justice, tous sont égaux en droits et en devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère.

1.2. Droits de l'enfant

Le code de la famille prévoit les droits de l'enfant né hors mariage à caractère personnel qui sont notamment les droits à l'affection parentale, à l'éducation et à la culture familiale d'une part, et les droits à caractère pécuniaire, à savoir, les droits à un domicile, aux aliments et aux loisirs, d'autre part.

II. DROIT A LA VOCATION HEREDITAIRE ET AU PARTAGE DE L'ENFANT NE HORS MARIAGE NON RECONNU DU VIVANT DE SON AUTEUR

2.1. Droit à la vocation héréditaire

2.1.1. Catégories d'héritiers

Pour éviter le désordre que créent souvent les membres de la famille du défunt ou les héritiers eux-mêmes, en matière de vocation héréditaire, le législateur a défini les différentes catégories des héritiers suivant l'ordre d'affection.⁷³

La catégorisation de différents héritiers a l'avantage d'établir un ordre utile à suivre pour classer les héritiers. Elle permet par ailleurs de décourager ou

d'écarter tout simplement toute personne n'ayant pas qualité pour succéder.

Ainsi, le législateur congolais consacre quatre catégories héritiers. Il s'agit des héritiers de la première catégorie, deuxième, troisième et quatrième catégorie.

Les héritiers de la deuxième catégorie sont constitués du conjoint survivant, des père et mère du défunt, et de ses frères et sœurs germains consanguins et utérins, qui viennent en dernière position dans cette catégorie. Ces héritiers, par opposition aux héritiers de la première catégorie, sont constitués en trois groupes distincts.

Les héritiers de la troisième catégorie sont constitués des :

- oncles paternels et maternels du défunt ;
- tantes paternelles et maternelles du défunt.

Ces héritiers ne sont appelés à la succession que lorsque le de cujus ne laisse pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie. C'est donc à cette condition seulement qu'ils peuvent faire valoir leur qualité d'héritier conformément aux dispositions de l'article 758 du Code de la famille.

Les héritiers de la quatrième catégorie sont constitués de parent ou allié du défunt.⁷⁴

La parenté résulte de la filiation d'origine. Elle résulte en outre de la parenté juridique et de la filiation adoptive.⁷⁵

Tandis que l'alliance naît du mariage ; le lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint.⁷⁶

Ainsi, lorsque les héritiers de la troisième catégorie font défaut, tout parent ou allié viendra à la succession pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le Tribunal de Paix qui pourra prendre telles mesures d'instruction qu'il estimera opportunes ».⁷⁷

Ces mesures d'instruction consisteront à examiner les actes de l'état civil de l'héritier susceptibles d'établir un quelconque rapport de parenté ou d'alliance avec le de cujus.

Il est prévu que la parenté ou l'alliance peut se prouver conformément aux dispositions relatives à l'état civil, ou même par tout moyen de preuve lorsqu'il s'agit d'une parenté ancienne pourvu que l'état des personnes ne soit pas en cause.⁷⁸

Pour ce qui est de la présente étude, à ce stade, nous mettons un accent particulier sur les questions de la vocation des héritiers de la première catégorie.

⁷¹ AMISI HERADY, *Op.cit.*, p.357.

⁷² Article 645 du Code de la famille

⁷³ H.P. MUPILA NDJIKE, *Les successions en droit congolais*, Editions Pax-Congo, Kinshasa, p.37.

⁷⁴ Article 762 du Code de la famille

⁷⁵ Article 695 du Code de la famille

⁷⁶ Article 704 et 705 du Code de la famille

⁷⁷ Article 762 du Code de la famille

⁷⁸ H.F. MUPILA NDJIKE, *Op.cit.*, p.78.

2.1.2. Héritiers de la première catégorie

Les héritiers de la première catégorie sont constitués de tous les enfants du défunt. Il s'agit des enfants nés dans le mariage, des enfants nés hors mariage mais affiliés du vivant du de cujus et des enfants adoptifs.⁷⁹

En dépit de cette énumération, les héritiers de la première catégorie ne forment qu'un seul groupe d'héritiers.

2.1.2.1. Enfants nés dans le mariage

Ce sont des enfants nés des rapports des père et mère unis dans le mariage régulièrement célébré en famille, puis enregistré ou celui célébré par l'officier de l'état civil.⁸⁰

La filiation maternelle ou paternelle des tels enfants s'établit conformément aux articles 565 et 601 du Code de la famille.

Il appert de souligner que ces enfants étaient qualifiés avant la promulgation du Code de la famille « d'enfants légitimes ». Cette appellation n'est néanmoins pas reprise par l'article 758 du Code de la famille pour éviter certainement de consacrer la discrimination que la loi veut bannir entre les enfants selon les circonstances de leur venue au monde, c'est-à-dire « nés dans le mariage » ou « nés hors mariage » ou celles de leur intégration dans une famille, soit par « l'adoption ».

2.1.2.2. Enfants nés hors mariage

Selon les termes de l'article 758 du Code de la famille, il s'agit des enfants nés des parents qui ne sont pas unis dans le mariage, mais affiliés du vivant du de cujus. Il se dégage de première vue, la discrimination que le législateur instaure entre « enfants » héritiers de la première catégorie étant entendu qu'il exclut les enfants nés hors mariages non affiliés du vivant du de cujus de la catégorisation des héritiers de la première catégorie.

Il s'ensuit que le Code de la famille justifie l'exclusion de cette catégorie d'enfants dans l'exposé des motifs en ces termes : « En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, seuls ceux affiliés du vivant du de cujus viendront à la succession. Ceci pour éviter une certaine insécurité pour le conjoint survivant qui serait surprise lors de l'ouverture de la succession par l'arrivée subite d'un grand nombre d'enfants héritiers dont il n'a jamais soupçonné l'existence ».⁸¹

Face à ce propos du législateur, nous notons avec J-P Kifwabala Tekilazaya que les droits successoraux de l'enfant ne portent aucunement atteinte aux droits successoraux du conjoint, car les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'hérédité dit l'article 759 du Code de la

famille. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants. Les héritiers de la deuxième catégorie dans laquelle se trouve le conjoint survivant ; dit l'article 760 du Code de la famille, reçoivent le solde (c'est-à-dire un quart) si les héritiers de la première catégorie sont présents et l'hérédité totale s'il n'y en a pas.⁸²

Ainsi, quel que soit le nombre d'héritiers de la première catégorie, il recevra toujours le un douzième de l'hérédité. Mais lorsqu'à la mort du de cujus, deux groupes sont seuls représentés dans la deuxième catégorie, il recevra le un huitième de l'hérédité ; lorsqu'un seul groupe est représenté, il reçoit le un huitième, le solde étant dévolu aux héritiers de la première catégorie.

Bref, la présence dans la succession des héritiers non affiliés du vivant du de cujus n'entraîne en rien une quelconque insécurité pour les droits successoraux du conjoint survivant. Nous partageons dès lors le point de vue exprimé par le professeur Yav Katshung lorsqu'il affirme que la discrimination consacrée par l'article 758 du Code de la famille en ce qui concerne les enfants non affiliés n'a pas de rapport raisonnable avec le but poursuivi.⁸³

Pour sa part, H.F. Mupila Ndjike note que cette limitation de la période à laquelle l'affiliation est possible, c'est-à-dire « du vivant du de cujus » vient non seulement en contradiction avec les dispositions de l'article 616 al 2 du même Code qui prévoient que « ...si le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, un ascendant ou un autre membre de sa famille doit agir en son nom » ; justement pour l'affiliation de l'enfant né hors mariage, mais aussi ne protège pas cet enfant qui, dans ces conditions, est exposé à la non-reconnaissance avec toutes les conséquences qu'elle comporte en matière de succession, sans compter les frustrations auxquelles il est également exposé sur le plan psychique par le fait de se savoir dans l'impossibilité d'établir sa filiation avec son père qui n'a pu procéder à son affiliation(sa reconnaissance) de son vivant.⁸⁴

Il poursuit en notant qu'une telle contradiction aurait dû être évitée si le législateur s'était limité à l'article 758 du Code de la famille à l'énumération de différentes catégories des héritiers et réserver au Titre Deuxième : intitulé : De la filiation, à sa section deuxième consacrée à la déclaration Obligatoire de Paternité ou Affiliation, constituée des articles 614 à 629 du Code de la famille, la définition de la notion d'affiliation et la question de la détermination de la période au cours de laquelle l'affiliation est autorisée.⁸⁵

Mais il chute en estimant qu'étant donné que les dispositions de l'article 616 du Code de la famille

⁷⁹ Article 758 al 2 du Code de la famille

⁸⁰ H.F. MUPILA NDJIKE, *Idem*, p.38.

⁸¹ Voir Exposé des motifs du Code de la famille, point 1, p.24

⁸² J-P. KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit congolais, Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, PUL, LUBUMBASHI, 2013, p.168.

⁸³ YAV KATSHUNG, « Les droits des enfants nés hors mariage à l'épreuve du temps », in *le droit congolais à l'épreuve du temps*, Mélanges Mbuyi Tshimbadi, PUL, 2010, p.83.

⁸⁴ H.F. MUPILA NDJIKE, *Op.cit*, p.39.

⁸⁵ *Idem*

sont plus favorables par rapport à celles de l'article 758 al 1^{er} en ce qui concerne la période au cours de laquelle l'affiliation est possible, elles doivent prévaloir puisque la vie et l'intérêt de l'enfant (héritier) en dépendent⁸⁶.

Pour notre part, nous notons l'obscurité instaurée par le législateur quant à la question des droits successoraux des enfants nés hors mariage. En effet, l'article 852 du Code de la famille déclare sans autre précision que « Les héritiers réservataires comprennent les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, les enfants adoptifs ainsi que leurs descendants à quelque degré que ce soit ; ceux-ci ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant ». Alors que de son côté l'article 758 du même texte dispose que « Les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers ... ». Face à cette contradiction, estimons-nous que le législateur congolais devrait engager des réformes en tablant clairement sur la question des droits successoraux de l'enfant né hors mariage en mettant au premier plan, l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.1.2.3. Enfants adoptifs

Il convient d'entendre par enfants adoptifs, les enfants déclarés par un jugement, sur requête de l'adoptant ou des adoptants adressée au Tribunal de Paix du ressort de leur domicile ou du ressort du domicile de l'adopté conformément à l'article 670 du Code de la famille. « Le dispositif du jugement indique le nom ancien et le nom nouveau s'il y a lieu, de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites dans les registres de l'état civil ».⁸⁷

« L'adopté peut prendre le nom de l'adoptant. Et « l'adoptant peut changer le nom de l'adopté avec son accord s'il est âgé de quinze ans au moins... ».⁸⁸

L'adoption ainsi constatée est gratuite, la famille de l'adopté ne peut rien réclamer à l'adoptant, sinon d'offrir à l'enfant le cadre adéquat, de l'entourer de l'affection dont il a besoin et de faciliter son intégration dans sa nouvelle famille.

« L'adopté est considéré à tous égards comme étant l'enfant de l'adoptant ». Il est placé au même rang que les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés. Cela facilite son intégration parfaite dans sa nouvelle famille, pour atteindre effectivement l'objectif poursuivi par l'institution de l'adoption.

Relevons cependant que de tous les héritiers de la première catégorie, les enfants adoptifs sont les plus avantagés en ce qu'ils sont héritiers à la fois dans leur

famille d'origine et dans leur famille adoptive.⁸⁹ Ainsi, les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage se trouvent quelque peu défavorisés, puisque la présence des enfants adoptifs dans la première catégorie des héritiers réduit la quote-part devant revenir à chaque enfant du défunt, alors que les enfants adoptifs, eux, gardent en même temps leur droit d'héritier dans leurs familles d'origine auxquelles ils sont attachés concurremment, parce que l'adoption ne rompt pas les liens de l'adopté avec sa famille d'origine.⁹⁰

Devant cette situation d'inégalité entre enfants qui, d'ailleurs est contraire à plusieurs dispositions du Code de la famille, nous estimons avec H.F. Mupila Ndjike que « L'enfant adoptif pouvait à la limite, et compte tenu du lien juridique établi par l'effet de l'adoption, venir à la succession en tant qu'allié dans la quatrième catégorie des héritiers ».⁹¹ Car, sa situation est comparée à celle des enfants qui jouissent de la paternité juridique en ce que leur lien est créé par l'effet de la loi, le lien biologique faisant défaut entre l'enfant concerné et l'adoptant ou le père dit juridique.

2.2. Droit au partage successoral

Disons d'emblée que tout héritier a le droit de demander le partage en application de la règle « Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision ». L'article 34 de la loi foncière dispose que « Chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention ou prohibition contraire ». Chacun des héritiers peut donc toujours demander le partage de la masse successorale. Autrement dit, l'indivision héréditaire est un état précaire auquel il peut être mis fin à tout moment. Elle n'a aucune raison de subsister.⁹²

Cependant, l'article 810 du Code de la famille permet au Tribunal de Grande Instance ou au Tribunal de Paix selon les cas, de maintenir tout ou partie des biens en indivision tant qu'il y aura des héritiers mineurs, jusqu'au plus tard à la majorité de l'héritier le moins âgé. Cette décision peut toutefois être revue sur requête motivée du liquidateur, le conseil de famille entendu.

Ainsi, le partage d'un héritier est « une opération qui met fin à une indivision en substituant aux droits indivis sur l'ensemble des biens une pluralité de droits privatifs sur les biens déterminés ».⁹³

Autrement dit, le partage de l'héritage consiste à la répartition entre héritiers de l'actif net, c'est-à-dire de ce qui reste de la succession après avoir honoré le passif y afférent.

⁸⁶ H.F. MUPILA NDJIKE, *Ibidem*, p.39.

⁸⁷ Article 672 al 3 du Code de la famille

⁸⁸ Article 63 du Code de la famille

⁸⁹ Article 690 du Code de la famille

⁹⁰ Article 678 al 1 du Code de la famille

⁹¹ H.F. MUPILA NDJIKE, *Op.cit*, p.55.

⁹² J.-P. KIFWABALA TEKILAZAYA, *Op.cit*, p.242.

⁹³ R. GULLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 7^e Ed, Dalloz, Paris, 1988, p.333.

Une telle répartition s'opère suivant un certain nombre des règles qui favorisent un partage équitable entre les ayants cause.

Mais, il se fait que ces règles sont essentiellement « éparses et que cet éparpillement rend malaisée l'étude du partage successoral ».

Nous envisageons, en dépit de cette difficulté, d'examiner en deux points ces différentes règles : les préalables du partage et le partage proprement dit.

2.2.1. Préalables du partage

Les préalables du partage sont tributaires de la formation de la masse partageable (A) et de la composition de lots (B).

2.2.1.1. Formation de la masse partageable

La masse partageable qui ne doit être confondue avec la masse successorale est constituée de l'actif net du patrimoine du défunt, c'est-à-dire l'ensemble des biens représentant le reste du patrimoine du défunt après toutes les opérations du rapport et de réduction et après règlement du passif successoral.⁹⁴ Ainsi, elle comprend d'une part les biens existants ou « restants » et d'autre part les biens dont le défunt a disposé de son vivant, à titre gratuit ou par testament et qui viennent augmenter cette masse par suite du rapport ou de la réduction des libéralités.

En effet, les biens existants sont ceux que le de cujus a laissés au jour de son décès. La connaissance de ces biens ne soulève aucune difficulté car, elle apparaît facilitée par l'inventaire dressé par le liquidateur ou par le tribunal lui-même.

Après l'ouverture de la succession et au cours de la liquidation, l'actif net doit être déterminé en tenant compte de l'ensemble du patrimoine du défunt, les rapports des donations et des libéralités compris, en vue de la reconstitution de la masse successorale totale devant être soumise au partage.

L'actif est dégagé à l'issue des opérations de liquidation qui consistent, entre autres, à déterminer l'étendue de la masse de l'actif et du passif du patrimoine successoral, avant d'honorer le passif des éléments d'actif, pour en déduire un actif net destiné au partage.

La détermination de l'actif net au moment du partage ne doit en principe poser aucun problème, puisqu'elle aura été effectuée lors des opérations de liquidation.

Mais pour espérer dégager l'actif net total, il faut faire de sorte que les rapports des donations et la réduction des libéralités excessives interviennent au cours des opérations de liquidation, en dépit du silence de la loi sur ce point.⁹⁵

2.2.1.2. Rapport et réduction des libéralités

S'il y a des héritiers réservataires, il faut s'assurer qu'en se partageant les biens existants, en déduisant les institutions contractuelles et les legs, en y ajoutant les biens rapportés, les héritiers réservataires recevront la part de succession que la loi leur attribue. Ainsi, nous aborderont dans le premier point, le rapport des libéralités et dans le second point, la réduction des libéralités.

Le rapport des libéralités peut être entendu comme une opération par laquelle l'héritier gratifié par le défunt remet dans la masse partageable les biens qu'il a reçus de celui-ci afin de faire rétablir l'égalité rompue entre les cohéritiers.⁹⁶

Ainsi définit, le rapport trouve son fondement dans la volonté présumée du défunt. Le législateur laisse au de cujus, le choix de faire une libéralité à l'un de ses successibles avec ou sans dispense de rapport. Dans le premier cas, il lui permet d'avantager le bénéficiaire aux dépens de ses cohéritiers. Dans le second cas, il lui reconnaît le droit de lui consentir une avance sur sa part héréditaire, ce que l'on appelle « avancement d'hoirie ». Il doit donc reverser dans la masse le don que le de cujus lui a fait pour faire rétablir l'égalité rompue entre les cohéritiers.

En principe toutes les libéralités, dons ou legs, sont rapportables en droit positif. Ainsi, sont rapportables :

- libéralités faites sans dispense de rapport ;
- libéralités faites à un successibles avec dispense de rapport mais qui excèdent la quotité disponible ;
- libéralités faites avec dispense de rapport sur la réserve héréditaire ;
- frais d'établissements d'un héritier ou paiement de ses dettes.

Cependant, certaines donations échappent au rapport en raison, sans doute, de leur nature, des circonstances qui les entourent ou d'une dispense implicite accordée au bénéficiaire par le de cujus. Il s'agit des frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, de frais ordinaires d'équipement, de noces et de présents d'usages d'une part (art. 860 CF) et de l'immeuble qui a péri par cas fortuit ou sans la faute du donataire d'autre part (art. 861 CF).

Enfin, l'article 859 décide que « Le rapport de dons ou legs ne peut avoir lieu qu'à l'ouverture de la succession du disposant » ; c'est à ce moment que la masse partageable commence à se former jusqu'au partage proprement dit.

D'après l'article 862 du Code de la famille, « Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession ».⁹⁷

⁹⁴ H.F. MUPILA NDJIKE, *Op.cit.*, p.172.

⁹⁵ H.F. MUPILA NDJIKE, *Op.cit.*, p.172.

⁹⁶ F. TSHIBANGU TSHIASU KALALA, *Op.cit.*, p.201.

⁹⁷ Article 862 du Code de la famille

« Le rapport, dit l'article 862, n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier... ». Il se dégage de ce texte, la création entre cohéritiers d'obligation réciproque du rapport. Ceci veut dire que chaque héritier est en même temps créancier et débiteur du rapport vis-à-vis de son cohéritier.

Les effets du rapport se révèlent selon que le rapport est fait en nature ou en moins prenant.

- *Rapport en nature* : Ce dernier est un procédé qui consiste à remettre dans la masse le bien qui a réellement fait l'objet de libéralité.

Les cohéritiers peuvent l'exiger à l'égard des immeubles dans deux cas : d'une part lorsque l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire ; c'est-à-dire, lorsqu'il se trouve encore dans le patrimoine de celui-ci ; d'autre part lorsque la succession ne comprend pas « d'immeubles de même nature, valeur et qualité dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers ».⁹⁸

- *Rapport en moins prenant* : Le rapport en moins prenant s'oppose au rapport en nature. Il permet à l'héritier gratifié de conserver le bien, objet du don et d'en verser seulement sa valeur dans la masse partageable. Il conduit, en conséquence, à l'estimation des biens.

2.2.1.3. Composition des lots

L'on notera que la composition des lots peut être opérée par les héritiers eux-mêmes, s'ils sont tous unanimes. Dans le cas contraire, les lots sont composés par le liquidateur judiciaire sous le contrôle de la justice. Mais dans les deux cas, l'opération est effectuée par catégorie d'héritiers d'abord, et à l'intérieur de chaque catégorie, par tête ensuite, ou par souche, dans l'hypothèse de la représentation.

Ainsi, chaque lot doit comprendre la même quantité de meubles, d'immeubles, de droit ou de créances, de même nature, valeur et qualité. L'inégalité en nature sera compensée par l'attribution d'une soule due par les héritiers qui auront reçu une part supérieure à leur part légale ou testamentaire d'hérédité, à ceux qui prendront une part inférieure.⁹⁹

Enfin de compte, les héritiers doivent recevoir non seulement des lots ayant la même composition mais ceux qui sont utiles à chacun d'eux. En cas de désaccord sur la composition des lots, le conseil de famille arbitre le conflit. Si sa solution n'est pas acceptée par les cohéritiers, ces derniers porteront le litige au Tribunal de Paix ou au Tribunal de Grande Instance compétent qui fixeront, d'une manière définitive, l'attribution des lots.¹⁰⁰

2.2.2. Partage proprement dit

Les formalités du partage proprement dit sont au nombre de deux : le choix prioritaire des parts et la remise des lots aux copartageants.

2.2.2.1. Choix prioritaire des parts

Le Code de la famille prévoit deux cas de choix prioritaire des parts héréditaires. Il s'agit du concours des héritiers de la première et de la deuxième catégorie d'une part, et de la présence à la succession des héritiers de la deuxième catégorie d'autre part.

- **Concours des héritiers de la première et de la deuxième catégorie**

A ce sujet, l'article 790 al 2 du Code de la famille dit qu'en cas de concours entre les héritiers de la première catégorie et de la deuxième catégorie, les héritiers de la première catégorie choisissent d'abord.

- **Présence à la succession des héritiers de la deuxième catégorie**

Dans le cas où les héritiers de la deuxième catégorie se trouvent uniquement à la succession, l'article 790 al 2 du Code de la famille dit que le conjoint survivant choisit d'abord sa part, puis les père et mère, et enfin les frères et sœurs.

2.2.2.2. Remise des lots aux copartageants

Disons qu'après l'opération de choix prioritaire, les lots et les titres de propriété correspondant aux biens qui le composent, sont remis par le liquidateur aux autres copartageants, dans le respect des parts héréditaires qui leur sont échues.¹⁰¹

En effet, l'attribution intégrale, elle consiste à attribuer à l'un des copartageants qui le demande, un bien déterminé, en l'occurrence une entreprise, une exploitation agricole ou une unité économique dont le partage ne peut s'opérer sans morcellement ou licitation.

Plaidant pour la réforme concernant l'intégration de l'attribution intégrale, F. Tshibangu Tshiasu Kalala souligne que « notre pays a une grande vocation au développement économique. Il « cherche à se doter de grandes unités économiques dans un avenir proche. « Il serait souhaitable que la prochaine réforme du droit successoral, « contienne des principes incitatifs concernant notamment l'attribution « intégrale pour garder l'unité économique à l'exemple de certaines « législations contemporaines qui, dans certains cas, consacrent le principe de nullité du partage ».¹⁰²

A titre de rappel, le régime de l'attribution intégrale avait été prévu par le projet du Code de la famille que le gouvernement avait transmis au parlement (art 730). Mais rejetée, et le Code de la famille ne l'a pas reprise dans ses dispositions.

⁹⁸ Article 864 du Code de la famille

⁹⁹ Article 791 du Code de la famille

¹⁰⁰ Article 792 du Code de la famille

¹⁰¹ L'article 828 du Code civil français parle de « fournissements » à faire à chacun des copartageants

¹⁰² F. TSHIBANGU TSHIASU KALALA, *Op.cit.* p.210.

Au demeurant, le Code de la famille ne contient aucune disposition concernant la nullité du partage successoral. Les causes de nullité de droit commun, (incapacité, vices de consentement), ne sont pas invoquées en cette matière spéciale. Il prévoit uniquement le paiement d'une soule en cas d'inégalité de parts et reste muet en cas d'omission de certains cohéritiers.

CONCLUSION

Que retenir au terme de cette étude ? Tout enfant, qu'il soit né dans ou hors mariage est avant tout un être humain. De ce fait, un tel enfant n'a-t-il pas légitimement droit à la dignité, à la considération, à l'honneur et au respect, lorsqu'on sait que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et droits » et que « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi ».¹⁰³ L'enfant, avant de venir au monde, choisit-il le cadre de sa naissance ?

A la lumière de ces propos interrogatifs, la préoccupation principale liée à la présente étude, est l'analyse minutieuse des droits successoraux de l'enfant né hors mariage et non reconnu du vivant de son auteur en droit positif congolais.

En effet, rappelons que l'article 591 du Code de la famille dispose que « Tout enfant congolais a un père et une mère. Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage ». L'article 593 al 2 renchérit : « Toute discrimination entre congolais basée sur les circonstances dans lesquelles leur filiation a été établie, est interdite ». A la lecture de ces dispositions légales, il nous semble que le législateur congolais met tous les enfants au pied d'égalité quelle que soit leur origine de naissance.

Pourtant, l'article 758 point 1 du même Code dispose que « Les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs forment la première catégorie des héritiers de la succession ». Ainsi, il se dégage de cette disposition légale que le législateur congolais fait une distinction entre les enfants nés hors mariage mais affiliés du vivant du de cujus et les enfants nés hors mariage mais non affiliés du vivant du de cujus s'agissant de la vocation successorale.

De cette distinction, le Code de la famille reconnaît aux seuls enfants nés hors mariage mais affiliés du vivant du de cujus la qualité d'héritiers de la première catégorie, ignorant ceux qui n'ont pas été affiliés du vivant du de cujus. Pour appuyer cette position, il se justifie dans l'exposé des motifs de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, J.O.Z., n° spécial, 1987 telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016.

Le code de la famille justifie sa position en affirmant que cette exclusion est pour éviter une certaine insécurité pour le conjoint survivant qui pourrait être surpris lors de l'ouverture de la succession par l'arrivée subite d'un grand nombre d'enfants héritiers dont il n'a jamais soupçonné l'existence alors que le conjoint survivant fait partie d'une catégorie différente de celle des enfants ; ce qui par conséquent ne peut entraîner une quelconque insécurité pour lui, car étant de la deuxième catégorie, et recevant en principe, sa part qui est de un douzième de l'hérédité. La présence de cet enfant né hors mariage mais non reconnu par son conjoint de son vivant, n'a aucune incidence sur sa vocation héréditaire, et même sur sa part successorale.

Il convient de noter que cette disposition institue l'inégalité entre enfants, héritiers de la première catégorie et en même temps, institue une discrimination vis-à-vis des enfants nés hors mariage qui n'ont pas été reconnus du vivant de leur géniteur. Cette discrimination entre en contradiction même avec les dispositions de l'article 616 al 2 du Code de la famille qui prévoient que « si le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, un ascendant ou un autre membre de sa famille doit agir en son nom ». L'affiliation de l'enfant né hors mariage, ne protège pas cet enfant qui, dans ces conditions, est exposé à la non-reconnaissance avec toutes les conséquences qu'elle comporte en matière de succession, sans compter les frustrations auxquelles il est également exposé sur le plan psychique du fait de se savoir dans l'impossibilité d'établir sa filiation avec son père qui n'a pu procéder à son affiliation de son vivant.¹⁰⁴

Il s'ensuit qu'une telle contradiction aurait dû être évitée si le législateur s'était limité à l'article 758 du Code de la famille à l'énumération de différentes catégories des héritiers et réserver au titre deuxième intitulé : de la filiation, à sa section deuxième consacrée à la déclaration obligatoire de paternité ou affiliation, constituée des articles 614 à 629, la définition de la notion de l'affiliation et la question de la détermination de la période au cours de laquelle l'affiliation est autorisée.

En tout état de cause, il convient de noter qu'à l'exception des enfants non affiliés par le de cujus avant sa mort, tous les enfants du de cujus sont mis sur un pied d'égalité : pas de distinction de sexe, d'ainesse, de lit.

Pour terminer, soulignons que cette étude a révélé une ambiguïté législative entretenue par le législateur congolais quant à la question de la vocation héréditaire des enfants nés hors mariage.

Ainsi, nous suggérons au niveau de l'article 758 point 1 du code de la famille que soit élagué le passage « ... mais affiliés de son vivant... », afin que

¹⁰³ H.F. MUPILA NDJIKE, *Op.cit.*, p.50. Citant les articles 1^{er} et 7^e de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

¹⁰⁴ H.F. MUPILA NDJIKE, *Op.cit.* p.39.

l'article ci-dessus soit lu dans le sens de l'article 852 du même code ; le législateur congolais dissoudra ainsi la contradiction sus-évoquée.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DES LOIS

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O, 52^{ème} année, n° Spécial, 2011.
- Loi n°73-21 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980.
- Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, J.O.Z., n° spécial, 1987 telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, J.O, n° spécial du 25 mai 2009.

II. OUVRAGES

- AMISI HERADY, *Droit civil : les personnes, les incapacités, la famille*, Volume I, 3^e édition, EDUPC, Kinshasa, 2016.
- CARBONNIER (J.), *Droit civil : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, Paris, 2004.
- DEKKERS (R), *Précis du droit civil belge*, III, Bruylant, 1955.
- FLUOR (J), *Cours de droit civil*, 4^{ème} licence, Université de Droit, d'Economie, et de sciences d'AIX-Marseille III, 1962-1963.
- GULLIEN ® et VINCENT (J), *Lexique des termes juridiques*, 7^e Ed, Dalloz, Paris, 1988.
- KIFWABALA TEKILAZAYA (J-P), *Droit congolais, Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, PUL, LUBUMBASHI, 2013.
- MARTINETTI (F), *Les droits de l'enfant*, Libro, Paris, 2002.
- MUPILA NDJIKE (H.F), *Les successions en droit congolais*, Editions Pax-Congo, Kinshasa.
- PINTO .R et GRAWITZ (M), *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1971.
- SHOMBA KINYAMA (S), *Méthodologie de la recherche scientifique*, Médiaspaul, Kinshasa, 2002.
- TSHIBANGU TSHIASU KALALA (F), *Droit civil, Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, Deuxième édition, CADICEC, Kinshasa, 2006.

IV. ARTICLES

- BOMPAKA NKEYI, « Les droits des enfants au regard du Code de la famille », in *Justicia, Revue de la faculté de droit UNILU*, Volume 4, n°2, juillet 2011.
- GOLDBETER-MERINFELD (E) et VANDER BORGHT ©, « D'une culture à l'autre, d'une famille à l'autre », in *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2002.
- JOAN LUBY, « L'importance de l'affection et du soutien à bas âge », in *Revue proceedings of the national Academy of sciences Early Edition* disponible sur www.psychologue.
- VERBRUGGET (V), « Aperçu du régime successoral coutumier au Burundi », in *Revue juridique et de droit coutumier du Rwanda et Burundi*, n°2, 1966.
- YAV KATSHUNG, « Les droits des enfants nés hors mariage à l'épreuve du temps », in *le droit congolais à l'épreuve du temps*, Mélanges Mbuyi Tshimbadi, PUL, 2010.